

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIE DU PORCIEN - SEVIGNY WALEPPE
140 avenue du Champs-Élysées
75008 Paris

Références : E1-OIL/JoL-N° 23/203
Code AIOT : 0005704263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement ENERGIE DU PORCIEN - SEVIGNY WALEPPE implanté SEVIGNY-WALEPPE 08220 Sévigny-Waleppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU PORCIEN - SEVIGNY WALEPPE
- SEVIGNY-WALEPPE 08220 Sévigny-Waleppe
- Code AIOT : 0005704263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est exploité par la société SAS Énergie du Porcien – Akuo Énergie, sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220).

Mis en service le 1er octobre 2011, ce parc se compose de neuf éoliennes d'une hauteur de 146 m et d'un poste de livraison. La puissance totale est de 8,2 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- séquence ERC,
- suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séquence ERC	AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental	AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2022 ne sont pas respectées. Toutefois, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le préfet des éléments en vu de demander l'abrogation du point 1 de l'article 2 du permis de construire n° 008 418 08 U 000 1 du 25 mai 2009, point sur lequel porte l'article 2 de la mise en demeure précitée. Compte tenu que ce porter à connaissance est en cours d'instruction, l'inspection de l'environnement ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séquence ERC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Mise en place des mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2 point 1 du permis de construire n°008 418 08 U 000 1 du 25 mai 2009 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2 point 1 du permis de construire n°008 418 08 U 000 1 du 25 mai 2009 : [...] Mise en place des mesures compensatoires afin de diminuer les risques de collision avec les populations d'oiseaux et de chauves-souris locales (plantation de nouveaux linéaires de haies au nord-ouest du parc) avec la mise en place d'un suivi pendant une période d'au moins 3 ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des éléments extraits du dossier historique de demande de permis de construire. Aucun de ces éléments ne fait état de la destruction de linéaire de haies ni de la mise en place de mesures compensatoires pour l'obtention du permis de construire. De plus, des inventaires écologiques complémentaires, en lien avec la prescription susvisée, ont été réalisés (bureau d'étude Terra-Nova). Les conclusions de ces inventaires indiquent explicitement la non-nécessité d'envisager la plantation de nouveaux linéaires de haies au nord-ouest du parc. Le 15 mai 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le préfet des éléments en vu de demander l'abrogation du point 1 de l'article 2 du permis de construire n°008 418 08 U 000 1 du 25 mai 2009. Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2022 susvisé ne sont pas respectées. Toutefois, compte tenu de l'instruction du porter à connaissance demandant l'abrogation du point 1 de l'article 2 du permis de construire n°008 418 08 U 000 1 du 25 mai 2009, l'inspection de l'environnement ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant a mis en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (association ReNard rapport du 20 Décembre 2022). Ce suivi conclut à une mortalité très faible. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise demeure précité sont respectées, cet article cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet